

ARRETE PREFECTORAL du 22 MARS 2022
portant autorisation de défrichement

Le préfet du Var,

Vu les articles L214-13 à L214-4, L.341-1 à L.342-1, R214-30 et R214-31, R.341-1 à R.341-7-2 du code forestier ;

Vu les articles L122-1, L122-3, L123-1 et L123-2, L123-19, R122-2 à R122-5 et R123-1 du code de l'environnement ;

Vu les articles L 414-4, R414-19 et R414-23 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée par la société SolaireParcA129, représentée par M. Arnaud PREVOT – 52 rue de la Victoire – 75009 PARIS, enregistrée complète le 8 avril 2021 sous le n° 20.388/211, portant sur une superficie de 242 572 m² (24, 2572 ha) située sur la commune de Flayosc ;

Vu l'évaluation environnementale ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (M.R.A.E.) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 17 juin 2021 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (M.R.A.E.) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur produit par le demandeur ;

Vu l'avis du maire de Flayosc par courrier en date du 26 mai 2021 ;

Vu l'absence d'observations de la part de Dracénie Provence Verdon Agglomération sur la demande d'autorisation de défrichement à l'issue du délai imparti de deux mois ;

Vu l'avis de l'Office National des Forêts par courrier en date du 7 juin 2021 ;

Vu les pièces complémentaires déposées par le demandeur par courrier en date du 8 juillet 2021 suite à la reconnaissance des bois à défricher du 29 juin 2021, comportant notamment des compléments d'inventaires sur le milieu naturel ;

Vu le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 13 juillet 2021, assorti d'un avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Var en date du 10 août 2021, adressé à la société SolaireParcA129 par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 12 août 2021 et reçu le 16 août 2021 ;

Vu le mémoire en réponse au procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher transmis par le demandeur par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 26 août 2021 ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue en mairie de Flayosc du 15 décembre 2021 au 14 janvier 2022 ;

Vu la décision de rejet implicite née du silence gardé par le préfet sur la demande d'autorisation de défrichement à l'issue du délai d'instruction qui s'est achevé le 8 octobre 2021 ;

Considérant que la décision de rejet implicite de l'autorisation de défrichement est intervenue avant la fin de l'enquête publique ;

Considérant que l'emprise des bois à défricher d'une superficie de 24, 2572 ha est située en zone N au PLU de la commune ;

Considérant que les inventaires portant sur les milieux naturels, la faune et la flore, répartis sur les années 2018 et 2019, couvrent l'ensemble des cycles biologiques des espèces et que la pression de prospection est adaptée pour un tel projet ;

Considérant que les cartographies présentées dans l'état initial écologique ont été complétées avec une estimation des habitats d'espèces favorables aux taxons présentant un enjeu de conservation significatif dont les insectes, les reptiles et les oiseaux ;

Considérant que les tableaux d'analyse des impacts bruts ont fait l'objet de compléments, notamment par rapports aux superficies d'habitats d'espèces impactées ;

Considérant que, dans le cadre des mesures de réduction d'impact R2a et R2b (définition des obligations légales de débroussaillage (OLD) avec prise en compte des enjeux écologiques et débroussaillage sélectif et alvéolaire), le demandeur a confirmé qu'il appliquerait l'article 4, alinéa 4, de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département Var, qui permet de maintenir, dans la bande des OLD de 50 mètres autour de la future installation, des bouquets d'arbres en nombre limité d'un diamètre maximal de 15 m, à condition qu'ils soient distants de plus de 3 m les uns des autres et situés à plus de 20 m de toute construction ;

Considérant que le demandeur a quantifié à 1 600 m² la surface qui sera mise en défens dans l'emprise du futur parc photovoltaïque au titre de la mesure de réduction d'impact R3 (maintien de l'Aristolochie pistoloche dans le parc) ;

Considérant que le demandeur n'a pas eu la possibilité d'analyser les effets attendus du projet sur le paysage depuis le Domaine des Treilles dans la mesure où il n'a pas pu pénétrer dans la propriété privée de ce domaine fermé au public ;

Considérant toutefois que l'analyse produite dans le cadre de l'étude d'impact basée sur une simulation en 3 dimensions par l'outil Google Earth, à partir de la bastide principale du Domaine des Treilles, permet d'évaluer l'impact brut du projet sur le paysage comme modéré pour ce domaine ;

Considérant que la mesure de réduction d'impact paysager, basée sur la conservation d'une bande boisée le long de la route RD557, réduira de façon non négligeable la moindre visibilité du site, et permettra d'aboutir à un impact résiduel du projet évalué comme faible pour le Domaine des Treilles ;

Considérant que la situation de la commune de Flayosc au regard des massifs forestiers nécessite la mise en oeuvre de l'application de la servitude de Défense des Forêts contre les Incendies (DFCI) pour la piste N26 « L'Héraude » conformément à la délibération prise le 27 juin 2019, que les travaux de mise au gabarit de la piste DFCI selon les normes du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) auront lieu selon la planification prévue initialement et que la conception du projet photovoltaïque intègre l'application de la servitude de 6 mètres inscrite à l'emplacement réservé n°57 du PLU ainsi que les contraintes réglementaires d'une piste DFCI selon le guide des équipements de DFCI de l'aire méditerranéenne ;

Considérant que les travaux de mise au gabarit de cette piste seront pris en charge par le demandeur sur le linéaire compris entre le raccordement à la route RD557 et le raccordement de la piste périmétrale extérieure du futur parc photovoltaïque sur l'itinéraire PIDAF initialement prévu ;

Considérant que le demandeur s'est engagé à contacter et recueillir l'accord écrit des propriétaires riverains dont les forêts sont situées dans l'emprise des futures OLD avant le démarrage des travaux et à communiquer ces accords à la DDTM ;

Considérant que l'ensemble des réserves émises avec l'avis favorable de la DDTM du Var en date du 10 août 2021 ont donc été levées par le demandeur dans son mémoire en réponse au procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher ;

Considérant que, sous réserve de mettre en application les mesures prévues par le demandeur dans sa demande d'autorisation de défrichement, la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols n'est pas reconnu nécessaire aux fonctions précisées par les dispositions de l'article L.341-5 du code forestier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La décision de rejet implicite de l'autorisation de défrichement, née de l'absence de décision notifiée avant la fin du délai d'instruction, est abrogée.

Article 2 : Le défrichement de 242 572 m², hors espace boisé classé, suivant le plan ci-annexé,

des terrains appartenant respectivement à la SA Château de Berne, M. Christian TROIN, Mme Vanessa TROIN, M. Loïc GOURVIL, la SNC Monte Verdi et la commune de FLAYOSC, situés sur le territoire de la commune de : FLAYOSC

lieu-dit : CORDELON

parcelles cadastrées :

- I 174 partie : 29 380 m² à défricher
- I 177 partie : 4 060 m² à défricher
- I 178 partie : 3 289 m² à défricher
- I 179 partie : 2 545 m² à défricher
- I 182 partie : 1 514 m² à défricher
- I 183 partie : 2 542 m² à défricher
- I 185 partie : 13 334 m² à défricher,
- I 186 partie : 73 115 m² à défricher,
- I 187 partie : 112 778 m² à défricher
- I 188 partie : 15 m² à défricher

est autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Société SolaireParcA129, représentée par M. Arnaud PREVOT

52 rue de la Victoire

75009 PARIS

Article 4 : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Au titre du code de l'environnement :

- Mesures concernant les milieux hydrologiques et hydrogéologiques (détaillées dans l'évaluation environnementale) :

- Equipement de tous les engins de kit anti-pollution. Coût de la mesure : inclus dans les coûts globaux des travaux.
- Conservation de la végétation existante aux abords des parcs et de la microtopographie au sein des emprises. Coûts à intégrer aux coûts des travaux.
- Protection de l'emprise projet et de l'aval : micro-barrages (250 ml) et bande empierrée (130 ml). Coût de la mesure : 7 000 € par micro-barrage et 5 500 € pour la bande empierrée.
- Aménagement de la piste d'accès : revers d'eau (entre 7 et 12 unités). Coût de la mesure : 3 500 € par revers d'eau.
- Suivi de chantier par un expert hydrologue après la coupe du bois et la préparation du sol et lors de la mise en place des aménagements. Coût de la mesure : 3 000 €.

- Mesures concernant le milieu naturel (détaillées dans l'évaluation environnementale) :

- Mesure d'évitement : Emprise du chantier limitée au strict nécessaire.

Le terrain d'emprise du chantier sera limité au strict nécessaire pour ne pas engendrer une consommation excessive de l'espace et des impacts indirects (destruction d'habitat) et ce, dès le démarrage de la phase de travaux.

- Mesure de réduction BIO-R1 : Adaptation de la période de travaux

Les opérations de défrichage sur la zone d'emprise autorisée et débroussaillage dans la bande des OLD seront réalisées entre le 1^{er} octobre et le 31 mars. Coût de la mesure : inclus dans les coûts globaux des travaux.

- Mesure de réduction BIO-R2 : Modalités de création et entretien de la bande OLD

Mesure BIO - R2a : Débroussaillage avec prise en compte des principaux enjeux écologiques : dans les secteurs identifiés lors de l'évaluation environnementale, seul un débroussaillage et un éclaircissement manuel (sans intervention d'engins lourds) sera réalisé. Les rémanents seront exportés dans des zones de moindres enjeux écologiques (pistes, bande OLD standard), afin d'y être broyés. Coût de la mesure : 24 300 € (mise en place) et 202 500 € (entretien sur 30 ans).

Mesure BIO - R2b : Débroussaillage sélectif et alvéolaire dans le reste de la bande OLD : il conviendra de maintenir des bouquets d'arbres réguliers, jusqu'à 15 mètres de diamètre, espacés entre eux de 3 m minimum (débroussaillage alvéolaire), et d'éviter en priorité les arbres feuillus les plus âgés, notamment d'un diamètre supérieur à 30 cm constituant actuellement ou susceptibles de constituer à moyen terme des arbres gîtes pour des chiroptères ou des insectes saproxylophages (débroussaillage sélectif). Les rémanents pourront être broyés sur place. Coût de la mesure : 23 000 € (mise en place) et 174 000 € (entretien sur 30 ans).

- Mesure de réduction BIO-R3 : Maintien de l'Aristolochie pistoloche dans le parc

Afin d'éviter certains secteurs de présence de l'Aristolochie pistoloche au sein du futur parc, il conviendra de :

- baliser les enjeux écologiques à une période favorable à l'observation de l'Aristolochie pistoloche (avril, mai, juin) avant le début du chantier (coût de la mesure : 800 €) ;

- mettre en oeuvre une zone tampon d'environ 5 mètres autour de chaque individu balisé (soit un diamètre de 10 mètres). La coupe d'arbres au sein de ces zones en défens pourra avoir lieu (manuellement) lors de la phase de défrichage ;
-mettre en oeuvre un balisage pérenne durant la phase exploitation, comme par exemple une barrière en bois (coût de la mesure : 2500 €).

- Mesure d'accompagnement A1 : Mise en place et gestion conservatoire sur une zone d'une surface de 3,43 ha

Cette surface identifiée dans le secteur Ouest du futur parc photovoltaïque sera incluse dans le périmètre d'intervention et de location lié au parc. L'objectif de cette intégration sera d'assurer la maîtrise foncière de ce secteur en l'intégrant dans son bail de location durant toute la durée de l'exploitation de l'aménagement. Coût de la mesure estimé à 40 000 €.

- Mesure d'accompagnement A2 : Restauration et mise en sécurité du gîte à Petit Rhinolophe

Coût de la mesure : 33 000 € sur 30 ans.

- Mesure d'accompagnement A3 : Aménagements favorables à l'Aristoloché pistoloche et à la Proserpine

Coût de la mesure : 3 000 €.

- Mesure d'accompagnement A4 : Pose de gîtes à chiroptères et/ou nichoirs à oiseaux
- Coût de la mesure : 1 000 €.

- Mesure d'accompagnement A5 : Accompagnement écologique en phase chantier
- Coût de la mesure : 8 000 €.

- Mesures de suivi écologique BIO-S1 à S4 : Accompagnement écologique en phase chantier

Coût total des mesures : 65 000 € sur 30 ans.

- Mesures concernant le risque d'incendie (détaillées dans l'évaluation environnementale) :

Toutes les précautions devront être prises en compte afin de sécuriser le parc solaire et faciliter l'accès des secours en cas d'incendie, à savoir :

- une voie de desserte à l'intérieur du parc (4 mètres de largeur) ;
- une clôture et une voie de desserte faisant le tour du parc par l'extérieur (5 mètres de largeur, porté à 6 m sur la portion de piste périmétrale extérieure mutualisée avec la piste DFCl définie au PIDAF) ;
- 2 citernes DFCl de 60 m³ soit un volume de 120 m³ disponible sur ce secteur ;
- réalisation des Obligations Légales de Débroussaillage sur une surface de 13,12 ha dès le début des travaux.

Ces mesures mises en place en phase chantier seront maintenues en phase exploitation.

- Mesures concernant les sites et les paysages (détaillées dans l'évaluation environnementale) :

- Conservation d'une bande boisée entre la route RD557 et le futur parc ;
- Réduction d'emprise sur les marges ouest du site afin de limiter les vues depuis la départementale ;
- Réduction d'emprise sur les marges sud de l'aire d'étude, notamment à l'angle sud-est afin de préserver la quiétude du petit groupe d'habitations identifié ;

- Valorisation des layons liés à l'ancienne exploitation du site par la mise en œuvre de deux bandes libres de 4 m à l'emplacement de ces layons (Ces layons traversant le parc seront interdits à la circulation des véhicules) ;
- Mise en valeur de la ruine et des abords, réalisation et mise en place de panneaux pédagogiques présentant les principaux enjeux du site ;
- Mise en valeur de l'entrée par la réutilisation des bornes en pierre, la réalisation et la mise en place de panneaux pédagogiques en vue de valoriser la transformation du site, anciennement envahi de dépôts sauvages, mise en avant des actions de valorisation des déchets, habillage du poste de livraison en moellons de calcaire.

Coût total des mesures : 74 500 €.

Au titre du code forestier :

- article L.341-6-1° :

La surface autorisée au défrichement sera compensée par :

- la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de 247 423 € (voir détail du calcul en annexe du présent arrêté).

ou

- le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente, soit 247 423 €.

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la DDTM du Var, soit un acte d'engagement des travaux à réaliser, soit une déclaration de choix de verser l'indemnité équivalente au FSFB.

Si le bénéficiaire choisit de réaliser des travaux d'amélioration sylvicole, ceux-ci devront être conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 février 2019 fixant la localisation et la nature des travaux ou indemnités dont doivent s'acquitter les bénéficiaires d'autorisation de défrichement.

Ces dispositions sont explicitées dans la note d'information jointe au présent arrêté. L'acte d'engagement à réaliser ces travaux devra être signé et comprendre un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser.

Si aucun engagement du bénéficiaire n'a été pris dans l'année suivant la notification de la présente décision, l'indemnité précitée sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté préalablement à cette mise en recouvrement.

Article 5 : La présente autorisation est valide pour une durée de cinq ans.

Article 6 : L'autorisation de défricher devra être affichée quinze jours avant le début des travaux de défrichement :

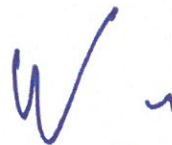
- sur le terrain de manière visible à l'extérieur et pendant toute la durée des opérations,
- en mairie pendant deux mois, accompagnée du plan cadastral.

Article 7 : L'évaluation environnementale peut être consultée à la préfecture du Var – DDTM – service agriculture et forêt – 244 avenue de l'Infanterie de Marine à TOULON.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON, dans les deux mois de sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Toulon, le 22 MARS 2022



Evence RICHARD

Annexe :

Cas 2 : surface à défricher, affectée du coefficient multiplicateur, supérieure à 1 960 m² :

Montant de la compensation : $2 \times 24,2572 \times (2300 + 2800)$

- 2 : coefficient

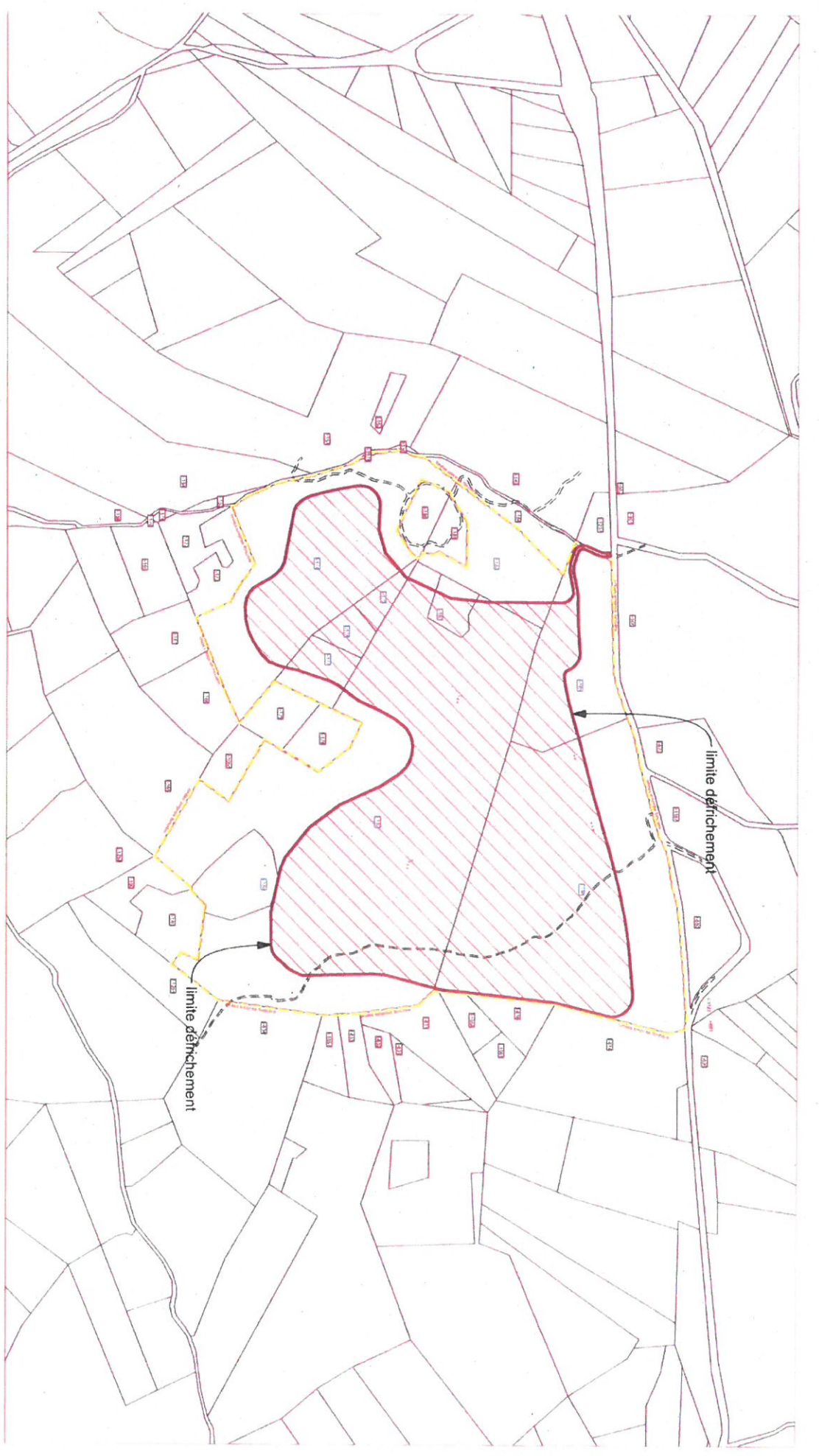
- 24, 2572 : surface dont le défrichement est autorisé en hectares

- 2 300 : coût moyen d'un ha de friche ou de sol forestier nu en région Provence Alpes Côte d'Azur.

- 2 800 : coût moyen d'un ha de reboisement en France métropolitaine.

Défrichement n° 20.388/211
 Plan à annexer
 à l'Arrêté Préfectoral du 22 MARS 2022

Evence P...



0 100 200 300 400 500 m

EMPRISE DU DÉFRICHEMENT
 24,25 ha (emprise cadastre + plots existants)

LIMITE D'EMPRISE FONCIÈRE =
 Assiette foncière complète des
 parcelles concernées par le
 défrichement

ech : 1/25 000e